

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 08 15

Date : 19 mars 2004

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

SSQ, Groupe financier

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE SUR L'ACCÈS

[1] Le 19 mars 2003, la demanderesse requiert de l'entreprise une copie de l'expertise médicale qui aurait été effectuée le 6 mars au bureau du D^r L'Espérance.

[2] Le 22 avril suivant, l'entreprise, par l'intermédiaire de M. Daniel Lacasse, technicien en vérification, Assurance salaire, refuse à la demanderesse l'accès au document convoité, car sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

[3] Insatisfaite, la demanderesse formule, le 2 mai 2003, la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une demande pour que soit examinée cette méésentente.

DÉCISION

[4] L'audience de cette cause était fixée au 4 mars 2004 au bureau de la Commission à Montréal.

[5] La soussignée constate que la demanderesse ainsi que l'entreprise ou son représentant sont absents de l'audience; celles-ci n'ont pas cru nécessaire de communiquer verbalement ou par écrit avec la Commission pour l'aviser de leur intention de ne pas participer à ladite audience. De plus, l'une ou l'autre des parties n'a pas cru nécessaire non plus de demander de remettre la présente cause.

[6] De ce qui précède, la Commission cesse d'examiner cette affaire car elle considère que son intervention n'est manifestement pas utile selon les termes de l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence des parties de l'audience;

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le présent dossier portant le n° 03 08 15.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 19 mars 2004

¹ L.R.Q., c. P-39.1.